

RÈGLEMENT D'ADMISSION en formation sociale préparatoire au Diplôme d'État de MONITEUR ÉDUCATEUR

Préambule

L'admission en formation est organisée par le Ce.F sur la base du règlement d'admission. Celui-ci est établi conformément aux articles D.451-95 à D.451-99-1 du code de l'action sociale et des familles, du décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 et de l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif au Diplôme d'État de Moniteur Éducateur.

Il est une des composantes du volet pédagogique de la déclaration préalable de l'établissement dont les modalités sont précisées aux articles R.451-2 à R.451-4 du code de l'action sociale et des familles. Le règlement d'admission est communiqué aux candidats conformément à l'article R. 451-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

I. Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

Chaque candidat doit se préinscrire sur le site Internet du Ce.F : www.cef-bergerac.org avant le 21 février 2021.

L'inscription à la sélection ne sera validée qu'à réception des pièces obligatoires ci-dessous :

- 1 photo d'identité;
 - une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (recto / verso) ;
 - un Curriculum Vitae détaillé et à jour ;
 - la photocopie des titres ou diplômes entraînant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité et des dispenses du temps de formation ;
 - pour les candidats (CDI, CDD ou contrat de professionnalisation) qui seront salariés durant le cursus de formation :
 - une attestation de l'employeur pour la prise en charge des frais de formation ;
- OU**
- la décision d'acceptation d'un compte personnel de formation – transition professionnelle (CPF – Projet Transition professionnelle) ;
 - un engagement de l'employeur à signer un contrat d'apprentissage, pour les candidats qui souhaitent suivre la formation dans le cadre de l'apprentissage ;
 - les pièces justificatives des Domaines de Formation certifiés dans le cadre de la VAE délivrées par le Rectorat d'Académie, pour les candidats souhaitant suivre un parcours de formation faisant suite à une validation partielle du diplôme d'État de Moniteur Éducateur obtenue dans le cadre de la Validation de Acquis de l'Expérience (VAE) ;
 - Pour les ressortissants hors Unions européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de formation.
 - **un règlement par virement pour les frais de sélection**, (tarifs indiqués dans la fiche formation, RIB en dernière page de ce document).

Ces pièces obligatoires sont à retourner par voie dématérialisée et/ou postale **impérativement dans un délai de 7 jours** après réception du mail de confirmation de préinscription. Au-delà de ce délai, l'inscription ne pourra pas être validée.

II. Modalités d'organisation des épreuves d'admission

A. La commission de sélection

La commission de sélection est établie conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 Juin 2007. Elle comprend :

- le directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
- le responsable de la formation Moniteur Éducateur de l'établissement de formation,
- un professionnel titulaire du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur ne faisant pas partie de l'effectif permanent de l'établissement de formation.

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation de Moniteur Éducateur. Cette liste précisant, par voie de formation, le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours de formation, est transmise à la Direction Régionale et Départementale au service de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

B. Les épreuves de sélection

1. Épreuve d'admissibilité (durée 2 heures) : Épreuve écrite

Cette épreuve écrite d'admissibilité se présente sous la forme d'un questionnaire qui porte sur l'actualité et sur des sujets ayant un lien avec les publics de l'éducation spécialisée d'une durée de 2 heures. Elle est destinée à vérifier le niveau de culture générale du candidat ainsi que ses aptitudes à la réflexion et à l'expression écrite. Les épreuves écrites sont soumises au principe de l'anonymat des copies.

Diplômes vous permettant d'être dispensé de l'écrit d'admissibilité

| |
|--|
| Baccalauréat |
| Diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV |
| Diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat |
| Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale |
| Baccalauréat Professionnel accompagnement, soins, services à la personne |
| Baccalauréat Professionnel services aux personnes et aux territoires |
| Baccalauréat Professionnel services de proximité et vie locale |
| Baccalauréat Professionnel services en milieu rural |
| BEATEP spécialité activité sociale et vie locale ou BP JEPS animation sociale |
| Titre Professionnel de Technicien Médiation Services |
| Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale ou mention complémentaire aide à domicile |
| Diplôme d'État d'Assistant Familial |
| Diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique |

Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant obtenu la moyenne à l'épreuve d'admissibilité, ou candidats dispensés de l'écrit.

2. Épreuve d'admission : Épreuve orale

Cette épreuve orale est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge, du contexte de l'intervention et de leur adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Cette épreuve d'admission se déroule sous la forme suivante :

- ❖ 30 minutes de préparation individuelle avec comme support la synthèse du projet pédagogique du Ce.F associé à des questions en lien avec les métiers de l'éducation spécialisée,
- ❖ 5 minutes de présentation orale du candidat et de sa réflexion émanant de la préparation préalable,
- ❖ 15 minutes d'échange avec le jury, composé d'un professionnel et d'un formateur, permanent ou associé du Ce.F.

III. Les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

A. Notation

1. Épreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite est corrigée par des formateurs permanents ou associés du Ce.F. Elle est notée sur 20 points. Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

La commission de sélection visée à l'article 3 de l'arrêté du 20 Juin 2007 établit la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale d'admission. **La liste des noms des personnes admissibles est affichée dans les locaux de l'établissement de formation.** Chaque candidat admis est convoqué par courrier pour se présenter à l'épreuve orale d'admission.

2. Épreuve d'admission

L'épreuve animée par deux membres de l'équipe permanente et vacataire du Ce.F est notée sur 20 points.

B. Classement selon les résultats de l'épreuve d'admission

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve d'admission sont déclarés admis par la commission de sélection visée à l'article 3 de l'arrêté du 20 Juin 2007 à la sélection à l'entrée en formation pour préparer le Diplôme d'État de Moniteur Éducateur.

C. Établissement de la liste principale des admis et de la liste complémentaire dans la limite du nombre de places ouvertes

Lors de la délibération de la commission de sélection visée à l'article 3 de l'arrêté du 20 Juin 2007, les candidats sont classés par ordre de mérite selon la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve d'admission.

Afin de départager les ex-aequo lors du classement final des candidats, la liste présentée à la commission de sélection est classée selon les critères suivants :

- Note la plus élevée à l'écrit pour les candidats ayant présenté l'écrit
- Les candidats titulaires d'un diplôme mentionné dans l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007
- Les candidats ayant eu le plus de points sur le critère de la motivation
- En cas d'autres ex-aequo, la commission déterminera d'autres critères de partage.

Dispositions particulières pour la voie de formation : « complément de formation dans le cadre de la VAE » : les candidats sont dispensés des critères d'éligibilité à la sélection (alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007).

Doivent néanmoins se présenter à la sélection les candidats qui n'ont pas obtenu de validation partielle des domaines de compétences (cette validation partielle ne tient pas compte des dispenses de diplômes précédemment obtenus en lien avec l'annexe 4 de l'arrêté du 20 juin 2007).

Les candidats ayant validé au moins un domaine de compétences seront reçus en entretien par le responsable de formation afin de déterminer le programme individualisé de formation et de vérifier que le candidat s'inscrit bien dans le projet pédagogique de l'établissement de formation. (cf. dispositions spécifiques DEME page 3 et 4 de la circulaire interministérielle DGAS/ID 4A n° 2007-436 du 11 décembre 2007.

1. Liste principale

Par voie de formation et dans l'ordre décroissant des notes obtenues par les candidats, il sera établi une liste principale des candidats classés par ordre de mérite arrêtée au nombre de places ouvertes par l'établissement de formation.

2. Liste complémentaire

Dans les mêmes conditions que la liste principale, une liste complémentaire respectant l'ordre de classement sera établie. Elle sera égale à deux fois la liste principale par voie de formation. Chaque candidat se verra attribuer un numéro d'ordre sur cette liste.

D. Transmission des listes à la DR-D-JSCS et à la Région par l'établissement de formation et publication des résultats

La commission établit, sous la responsabilité du directeur de l'établissement de formation, un procès verbal des épreuves de sélection qui comporte les listes principales et complémentaires. Il est communiqué au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

La liste principale et la liste complémentaire sont affichées dans les locaux de l'établissement de formation.

E. Notification des résultats aux candidats admis et non admis par l'établissement de formation

Les candidats **admis sur la liste principale** sont informés par courrier par le directeur de l'établissement de formation.

Les candidats **admis sur la liste complémentaire** sont informés par courrier par le directeur de l'établissement de formation de leur rang sur cette liste. Il leur sera précisé qu'ils seront susceptibles d'être sollicités, dans l'ordre du rang qui leur a été attribué, pour entrer en formation seulement en cas de défection de candidats inscrits sur la liste principale.

Les candidats **non admis** à la sélection seront informés de leur échec par courrier par le directeur de l'établissement de formation.

F. Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats admis en liste principale disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier leur notifiant leur admission sur cette liste pour confirmer leur inscription en retournant au centre de formation leur dossier d'inscription complet et l'acquittement des droits d'inscription et des frais de scolarité. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

En cas de défection sur la liste principale, il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription en retournant au centre de formation leur dossier d'inscription complet et l'acquittement des droits d'inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte. Il sera alors fait appel aux candidats suivants dans l'ordre du classement sur la liste complémentaire.

G. Conditions dans lesquelles les candidats non admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de leur non admission.

Les candidats déclarés non admis à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission auront communication, sur demande écrite, de l'avis du jury.

H. Durée de la validité de la décision d'admission et conditions de report

Pour les candidats admis sur liste principale, la sélection pour l'année en cours n'est valable que pour la seule rentrée scolaire de cette même année mais deux reports sont possibles (validité de la sélection pour 3 ans) pour raison de force majeure (maladie ou maternité : présentation d'un certificat) ou pour les candidats n'ayant pas obtenu le financement de leur formation ou l'accord d'un Compte Personnel de Formation. Toute demande de report devra faire l'objet d'une demande par écrit avec justificatifs.

IV. Effectifs pour la rentrée 2021

- Elèves en apprentissage : 15 places,
- Elèves en formation initiale : 45 places,
- Elèves en formation continue : 15 places.

V. Paiement des frais de sélection

Merci de mentionner dans le libellé du virement **le nom et le prénom du candidat** et la formation envisagée.

Merci d'adresser la preuve du virement par mail à peggy.moreau@johnbost.fr
Les frais de dossier ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement

DOMICILIATION

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|--------------------|--------------|--------------------|-----------|
| 12406 | 00077 | 00502650908 | 87 |

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1240 6000 7700 5026 5090 887

Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:

AGRIFRPP824

Bergerac, le 15 décembre 2020.

Jean Michel DE ZEN

Directeur du Ce.F.